



## RÈGLEMENT NUMÉRO 159-2007

### RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois doit voir à la mise en place de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008* et du *Plan de gestion intégrée des matières résiduelles* adopté par la MRC de Matawinie;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 12 mars 2007;

#### EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Michel L'Écuyer appuyée par la conseillère Lisette Falker, il est résolu que le règlement n° 159-2007 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement, ordonné, statué et décrété ce qui suit :

#### CHAPITRE I : INTERPRÉTATIONS

##### ARTICLE 1

##### **Invalidité partielle**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

##### ARTICLE 2

##### **Titres**

Les titres utilisés dans le présent règlement ne sont soumis que pour des considérations pratiques. En cas de contradiction entre ces titres et le texte, le texte prévaut.

##### ARTICLE 3

##### **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- a) **Bac de matières putrescibles** : contenant en matière plastique distribué par la Municipalité et destiné uniquement à y déposer des matières putrescibles. Les caractéristiques du bac sont les suivantes :
  - de couleur **brune**;
  - d'une capacité de 240 litres;
  - identifié avec le logo blanc de la Municipalité;
  - ayant un numéro de série séquentielle à droite du logo;
- b) **Bac de déchets ultimes** : contenant en matière plastique distribué par la Municipalité et destiné uniquement à y déposer des déchets ultimes. Les caractéristiques du bac sont les suivantes :
  - de couleur **noire** (gris charcoal);
  - d'une capacité de 240 litres;
  - identifié avec le logo blanc de la Municipalité;
  - ayant un numéro de série séquentielle à droite du logo;

Modifié par le  
régl. # 183-2008  
le 6 fév. '08

(art. 3, 8, 15, 21 et 26)

- c) **Bac de matières recyclables** : contenant en matière plastique distribué par la Municipalité et destiné uniquement à y déposer des matières recyclables. Les caractéristiques du bac sont les suivantes :
- de couleur **bleue**;
  - d'une capacité de 360 litres;
  - identifié avec le logo blanc de la Municipalité;
  - ayant un numéro de série séquentielle à droite du logo;
- d) **Bac(s)** : terme générique désignant un ou plusieurs des bacs décrits aux paragraphes a), b) et c) du présent article attribués par la Municipalité à un propriétaire;
- e) **Boue** : le sens donné à l'expression est le même que celui des articles 2, 3 et 4 du *Règlement sur la récupération et la valorisation des eaux usées* (Q-2, r.8) et ses amendements;
- f) **Déchets verts** : matières résiduelles de nature végétale issues principalement de l'entretien extérieur domestique;
- g) **Déchets ultimes** : matières résiduelles ne possédant aucun potentiel de valorisation, destinées à l'élimination;
- h) **Écocentre** : centre de récupération orienté vers le réemploi, le recyclage et la valorisation, destiné à recevoir les encombrants, les déchets verts, les RDD, les matières réutilisables et les matériaux secs;
- i) **Encombrant** : matière résiduelle d'origine domestique qui, en raison de sa grande taille, de sa forme ou de son poids, ne peut être disposée dans le bac approprié couvercle fermé;
- j) **Entrepreneur** : personne physique ou morale désignée par la Municipalité pour procéder au ramassage, au transport et à la disposition des matières résiduelles en vertu d'un contrat;
- k) **ICI** : Industries, commerces et institutions qui désirent se prévaloir du service d'enlèvement des matières résiduelles par la Municipalité;
- l) **Matériaux secs** : Matières résiduelles non fermentescibles qui ne contiennent pas de déchets dangereux;
- m) **Matières putrescibles** : matières résiduelles de nature alimentaire ou végétale provenant principalement des déchets de table et de la préparation des aliments. Sont aussi inclus dans cette définition, tous les déchets verts;
- n) **Matières recyclables** : Terme générique désignant des matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployées, recyclées ou valorisées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine;
- o) **Matières résiduelles** : matières ou objets rebutés, ou autrement destinés à l'abandon;

- p) **Municipalité** : Municipalité de Saint-Félix-de-Valois;
- q) **Parc à bacs** : Endroit déterminé par entente où les résidants d'un secteur ou d'une rue où la collecte ne s'effectue pas à la porte sont tenus de déposer leurs matières résiduelles.
- r) **PGMR** : Plan de gestion intégrée des matières résiduelles de la MRC de Matawinie;
- s) **Propriétaire** : toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble visé à l'article 6 du présent règlement;
- t) **Réemploi ou réutilisation** : Utilisation répétée d'un produit ou d'un emballage, sans modification de son apparence ou de ses propriétés;
- u) **Résidus domestiques dangereux (RDD)** : matières résiduelles domestiques ayant les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante, radioactive ou déchets biomédicaux) ou ayant été contaminées par une telle matière, qu'elles soient sous forme solide, liquide ou gazeuse;
- v) **Valorisation** : Terme générique recouvrant l'ensemble des techniques qui permettent le réemploi, la réutilisation, le recyclage ou la régénération des matières résiduelles;
- w) **Voie publique** : Le sens donné est le même que celui retrouvé à l'article 66(2) de la *Loi sur les compétences municipales* [L.R.Q., c. C-47.1];

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 4

#### **Objet**

Le présent règlement autorise la Municipalité à réglementer le service de gestion des matières résiduelles et détermine les exigences qui s'y rattachent afin de favoriser la mise en œuvre du PGMR.

### ARTICLE 5

#### **Officier responsable**

L'officier responsable de l'administration du présent règlement, à l'exception du chapitre VI, est le directeur des Travaux publics ou son représentant dûment autorisé par résolution de la Municipalité.

L'officier responsable de l'administration du chapitre VI est le directeur du service d'Urbanisme ou son représentant dûment autorisé par résolution de la Municipalité.

### ARTICLE 6

#### **Application**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble abritant au moins une unité de logement résidentielle ou toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble pouvant abriter au moins un ICI qui désirent se prévaloir du service offert par la Municipalité.



### CHAPITRE III : TARIFICATION

#### ARTICLE 7

##### **Tarification par règlement annuel**

Le conseil fixera annuellement, par l'adoption d'un règlement à cet effet, les compensations applicables à un taux suffisant pour rencontrer les dépenses occasionnées pour la mise en place et le maintien du PGMR.

#### ARTICLE 8

##### **Compensation payable par le propriétaire**

En vertu du présent règlement, ladite compensation est payable par tout propriétaire d'un immeuble auquel le service de gestion des matières résiduelles est offert, qu'il s'en serve ou non. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due et exigible annuellement en même temps que l'imposition de la taxe foncière générale et ce, pour chaque unité de logement et pour chaque unité abritant ou pouvant abriter un ICI.

### CHAPITRE IV : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

#### ARTICLE 9

##### **Fréquence et horaire des enlèvements**

L'horaire et la fréquence des enlèvements sont déterminés par le conseil en conformité avec le PGMR.

#### ARTICLE 10

##### **Disposition des matières résiduelles**

Le propriétaire doit utiliser le service de ramassage des matières résiduelles offert par la Municipalité pour se départir des matières résiduelles produites sur sa propriété.

#### ARTICLE 11

##### **Disposition des bacs**

Les bacs doivent être disposés en bordure de la voie publique de façon à ce que les roues soient du côté contraire à la rue. Les bacs doivent être déposés de manière à ce qu'ils ne soient pas endommagés par la machinerie des préposés à l'entretien des chemins ni n'entravent la libre circulation sur les trottoirs s'il y a lieu.

#### ARTICLE 12

##### **Contenu des bacs**

Les matières résiduelles générées par un immeuble abritant une unité de logement résidentielle doivent être déposées à l'intérieur des bacs distribués par la Municipalité ou doivent être acheminées à l'écocentre de manière à valoriser toutes les matières qui peuvent l'être.

À cet effet, les matières pouvant être éliminées par la collecte de porte-à-porte doivent être triées, en respectant la disposition suggérée par les listes incluses à l'annexe B, de manière à ce que chaque bac ne contienne qu'un certain type de matières selon la règle suivante :

- a) Le bac noir doit uniquement contenir des déchets ultimes;
- b) Le bac bleu doit uniquement contenir des matières recyclables;
- c) Le bac brun doit uniquement contenir des matières putrescibles.

Les déchets verts qui ne peuvent entrer à l'intérieur du bac brun, les encombrants, les matières réutilisables, les RDD, les matériaux secs doivent tous être acheminés à l'écocentre.

### ARTICLE 13

#### **Restrictions pour les ICI**

Les matières résiduelles générées par un immeuble abritant un ICI doivent être éliminées suivant les mêmes conditions qu'à l'article 10 du présent règlement à l'exception qu'aucune matière ne peut être acceptée à l'écocentre. Les propriétaires de tels immeubles doivent, à leurs frais, prendre les mesures nécessaires à l'élimination des matières qui ne peuvent faire l'objet du ramassage de porte-à-porte.

### ARTICLE 14

#### **Bacs**

Les seuls contenants acceptés pour le ramassage de matières résiduelles sont les bacs spécifiquement distribués par la Municipalité à cet effet.

Toutes autres matières disposées à l'extérieur des bacs ou dans d'autres bacs que ceux visés par l'article 3 paragraphes a) à d) ne seront pas ramassées par l'entrepreneur.

### ARTICLE 15

#### **Nombre de bacs par unité**

Les propriétaires peuvent se prévaloir, pour chaque unité de logement résidentielle ou pour chaque unité abritant un ICI, d'un maximum de trois bacs de matières putrescibles, d'un maximum de deux bacs de déchets ultimes et d'un maximum de trois bacs de matières recyclables pour voir à l'élimination de leurs matières résiduelles.

Dans l'éventualité où la capacité de stockage pour la quantité de bacs déterminée pour une ou plusieurs catégories de matières est insuffisante pour les besoins d'un ICI ou d'un immeuble d'habitations multifamiliales de six logements ou plus, le propriétaire peut alors voir, à ses frais, à prendre les arrangements nécessaires pour l'élimination d'un ou plusieurs type(s) de collecte(s) (déchets ultimes, matières recyclables et matières putrescibles) pourvu qu'il soit en mesure de garantir, par une convention signée à cet effet, que le service sera maintenu de manière conforme au PGMR pour chaque collecte dont il désire se soustraire et ce, pour toute la durée de l'année fiscale municipale en cours, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Une copie de cette convention doit parvenir à la Municipalité au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année.

Les compensations pour chaque type de collecte sont fixées par règlement annuellement.

### ARTICLE 16

#### **Propriété et responsabilité des bacs**

Les bacs distribués par la Municipalité demeurent la propriété de la Municipalité. Ils sont numérotés et affectés à un immeuble ou un emplacement en particulier. Il est interdit de les échanger ou de les affecter à l'usage d'un autre immeuble ou emplacement sans avoir obtenu l'autorisation de l'officier responsable ou de les modifier de quelque façon.

Les propriétaires sont responsables des bacs qui leur ont été livrés et ils doivent en défrayer les coûts d'entretien, de réparation ou de remplacement, notamment en cas de perte, de vol ou de bris.

### ARTICLE 17

#### **Poids maximal**

Le poids maximal des bacs distribués par la Municipalité remplis de matières résiduelles et destinés au ramassage ne doit jamais excéder 70 kg.

**ARTICLE 18**

**Ramassage des bacs**

Le jour du ramassage des matières résiduelles, les bacs peuvent être déposés en bordure de la voie publique à partir de 18 h la veille du jour prévu.

Les bacs vides doivent être retirés au plus tard 12 heures après le ramassage.

**ARTICLE 19**

**Cendre et mâchefer**

Quiconque désire se défaire de cendres et mâchefers doit s'assurer que ceux-ci sont éteints et refroidis avant de les placer à l'intérieur du bac.

**ARTICLE 20**

**Chemins desservis**

Le service de ramassage des matières résiduelles de porte-à-porte est effectué sur toutes les voies publiques.

Pour les chemins privés, des ententes peuvent être prises afin de déterminer la façon de procéder au ramassage des matières résiduelles.

**ARTICLE 21**

**Le propriétaire et l'entrepreneur de son choix**

Tout propriétaire qui désire transporter lui-même ses matières résiduelles ou les faire transporter par un tiers autre que la Municipalité ou l'entrepreneur, doit assumer les coûts du ramassage, de transport et de l'élimination des matières résiduelles sans réduction du tarif fixé par la Municipalité dans un règlement sur l'imposition d'une taxe de ramassage et de gestion des matières résiduelles.

**ARTICLE 22**

**Parc à bacs**

Les parcs à bacs servent exclusivement aux propriétaires du secteur ou de la rue concerné et doivent être maintenus propres et hygiéniques.

Toute personne non autorisée qui dépose des matières résiduelles dans les parcs à bacs commet une infraction et est sujette aux dispositions pénales.

**ARTICLE 23**

**Récipient à déchets non conforme ou dangereux**

L'entrepreneur et/ou la Municipalité peut refuser de vider un bac roulant dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à sa sécurité ou à celle de ses employés.

**ARTICLE 24**

**Propriété des matières**

Jusqu'au moment de la collecte, les matières résiduelles provenant d'un bâtiment demeure la propriété du propriétaire qui a l'entière responsabilité de s'assurer que les bacs ne soient pas déplacés ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées. Au moment de leur collecte par l'entrepreneur, les matières résiduelles deviennent la propriété de la Municipalité.

**ARTICLE 25**

**Matières résiduelles produites à l'extérieur de la municipalité**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, quiconque apporte ou importe des matières résiduelles produites sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdites matières résiduelles soient cueillies par la Municipalité et/ou l'entrepreneur, enfreint le présent règlement.

## CHAPITRE V : ÉCOCENTRE

### ARTICLE 26

La Municipalité dispose d'un écocentre pouvant recevoir les matières réutilisables, les encombrants, les matériaux secs, les déchets verts ainsi que les résidus domestiques dangereux (RDD) provenant du secteur résidentiel produits sur son territoire.

Tout propriétaire ou résidant d'un immeuble visé à l'article 6 désireux de se départir des matières énumérées ci-haut doit aller les porter directement aux endroits prévus à l'écocentre et doit se conformer à la *Politique de gestion de l'écocentre* jointe au présent règlement en annexe A.

## CHAPITRE VI : GESTION DES BOUES

### ARTICLE 27

Tout propriétaire d'une fosse septique doit faire vidanger celle-ci par un professionnel qualifié tous les deux ans si elle est utilisée de façon permanente ou tous les quatre ans si elle est utilisée de façon saisonnière.

Le propriétaire doit ensuite transmettre à la Municipalité le formulaire prévu à cette fin attestant de la vidange dans un délai de 45 jours.

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PÉNALES

### ARTICLE 28

#### **Refus de ramassage**

En sus des amendes prévues à l'article 29, l'entrepreneur et/ou la Municipalité sont autorisés à refuser d'effectuer le ramassage des matières résiduelles en cas de contravention au présent règlement.

### ARTICLE 29

#### **Infractions et amendes**

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement ou de ses annexes commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique :

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$ et des frais;
- 2° pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ et des frais;
- 3° pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$ et des frais.

dans le cas d'une personne morale :

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ et des frais;
- 2° pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 800 \$ et des frais;
- 3° pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$ et des frais.

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle juge approprié devant les tribunaux compétents de façon à faire cesser toute contravention ou à réparer tout dommage causé à la Municipalité le cas échéant.

**ARTICLE 30**

**Infraction continue**

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

**ARTICLE 31**

**Code de procédure pénale**

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

**CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 32**

**Abrogation de l'ancien règlement**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 076-2002. ✓

Avis de motion:  
12-03-07

Adopté le:  
10-04-07

En vigueur:  
02-05-2007

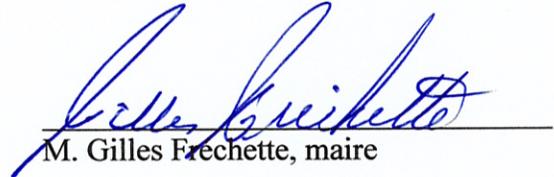
**ARTICLE 33**

**Entrée en vigueur**

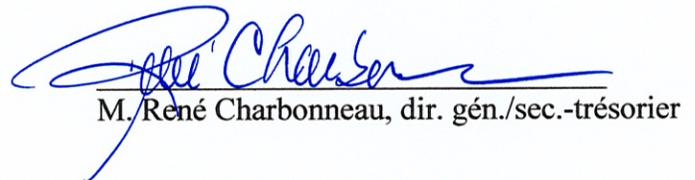
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 10 AVRIL 2007.**

**FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce dixième jour du mois d'avril de l'an deux mille sept.**



M. Gilles Fréchette, maire



M. René Charbonneau, dir. gén./sec.-trésorier

## ANNEXE A

# POLITIQUE DE GESTION DE L'ÉCOCENTRE

1. L'écocentre est offert sans frais et en exclusivité aux citoyens de Saint-Félix-de-Valois.
2. Aucune matière résiduelle de nature commerciale, industrielle et/ou d'exploitation agricole n'est acceptée à l'écocentre.
3. Aucune matière résiduelle provenant de l'extérieur de la Municipalité n'est acceptée à l'écocentre.
4. Les heures d'ouverture de l'écocentre sont :
  - le mercredi de 12 h à 20 h;
  - le samedi de 9 h à 17 h;
  - le dimanche de 13 h à 17 h, à compter du 1<sup>er</sup> dimanche d'avril au 1<sup>er</sup> dimanche de novembre.
5. Le citoyen doit présenter une preuve de résidence avec photographie à son arrivée. Il est préférable qu'il se présente avec deux pièces d'identité témoignant de la même adresse.
6. La Municipalité peut offrir le service de transport des encombrants vers l'écocentre selon les tarifs fixés par règlement.
7. Lors de l'accueil du citoyen, le préposé doit vérifier la nature des matières apportées et l'orienter aux endroits appropriés pour le déchargement. Les matières refusées doivent être rapportées par le citoyen.
8. Il ne fait pas partie des tâches du préposé d'aider le citoyen à décharger ses matières. Son rôle est de diriger et de conseiller.
9. Le citoyen doit respecter la signalisation sur le site.
10. Le moteur du véhicule du citoyen doit être éteint avant le déchargement.
11. Il est interdit de fumer sur le site.
12. Il est interdit de flâner sur le site et/ou de récupérer des matières déjà entreposées.
13. Les RDD doivent rester dans leur contenant d'origine clairement identifié.
14. Tous les matériaux secs de construction et/ou de démolition ainsi les arbres abattus suite à l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation émis en vertu d'un règlement municipal ne peuvent être acceptés à l'écocentre et doivent être disposés par le propriétaire et/ou son entrepreneur aux endroits autorisés par le ministère de l'Environnement du Québec.
15. Les matériaux secs de construction et/ou de démolition en quantité approximative de 2 mètres<sup>3</sup> (70 pi<sup>3</sup>, soit approximativement 4pi x 8pi x 2 pi) sont acceptés à raison de 2 fois par année par propriétaire, peu importe le nombre de propriétés.
16. Les branches et les troncs d'arbres de 8 pouces et moins sont acceptés dans un contenant équivalent à un maximum de 4pi x 8pi x 2pi de haut à raison de 2 fois par année.
17. Les feuilles mortes, les branches et les troncs d'arbres sont acceptés à compter du début d'avril jusqu'à la fin de novembre.
18. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles de la présente politique peut, en plus des dispositions pénales et recours prévus au présent règlement, se voir refuser l'accès à l'écocentre pour une période maximale d'un an.

## ANNEXE B

### DIRECTIVE DE TRIAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

1. Tous les utilisateurs du service de ramassage des matières résiduelles doivent trier les matières qu'ils destinent à l'élimination et les déposer à l'intérieur des bacs appropriés ou à l'écocentre de manière à valoriser au maximum les matières qui peuvent l'être tel que prévu au présent règlement.
2. Les listes incluses à la présente directive reflètent les tendances du marché en matière de valorisation au moment de la rédaction et peuvent être modifiées annuellement par le conseil de la Municipalité.
3. Les listes incluses à la présente directive ne sont pas exhaustives et dans l'éventualité où l'utilisateur ne peut y retrouver une matière dont il veut se départir, ce dernier doit alors en disposer de la manière indiquée pour une autre matière de nature similaire.
4. Les matières résiduelles suivantes, catégorisées sous l'appellation «déchets ultimes», doivent être déposées à l'intérieur du bac noir (gris charcoal) :

<b>Matières</b>
Ampoules électriques
Assiettes en plastique
Assiettes et ustensiles en métal, selon l'état
Bardeaux d'asphalte
Boyaux d'arrosage
Caoutchouc
Cassettes audio et vidéo
Cendres <b>refroidies</b>
Clous et vis
Contenants d'œufs en styromousse
Couches de bébé
Disquettes
Emballage de cellophane
Enveloppes matelassées
Essuie-tout souillés par d'autres substances
Huiles de cuisson
Litière à chats
Membrane goudronnée
Miroirs, selon l'état
Mouchoirs
Néons
Papier carbone
Papier d'aluminium souillé
Papier hygiénique
Papier métallique (Ex. : barres tendres)
Plateaux de biscuits et de viande hachée
Porcelaine, selon l'état
Poterie, selon l'état
Poussière de sècheuse
Serviettes hygiéniques
Styromousse
Ustensiles en plastique
Vaisselle, selon l'état
Verre brisé

5. Les matières résiduelles suivantes, catégorisées sous l'appellation «matières recyclables», doivent être déposées à l'intérieur du bac bleu :

<b>Matières</b>
Annuaire téléphonique
Assiettes à tarte propres
Boîtes de carton
Boîtes de conserve
Bouteilles (verre clair ou de couleur)
Bouteilles de boisson gazeuse
Canettes
Cartons
Catalogues
Cintres
Circulaires
Contenants alimentaires (ketchup, yogourt, margarine...)
Contenants d'eau
Contenants d'œufs en carton ou plastique
Contenants de lait et jus
Contenants de produits ménagers vides (ex : Bouteille de Fantastik)
Contenants de verre (ex : mayonnaise, huile)
Couvercles en métal
Couvercles en plastique
Enveloppes
Journaux et magazines
Livres, selon l'état
Papier (même avec agrafes)
Papier ciré
Papier d'aluminium propre
Papier d'emballage (même avec ruban adhésif)
Papier de soie
Plastiques
Poches de lait
Pots et bouteilles de plastique (toutes les couleurs)
Sacs de biscuits, chips, céréales et craquelins
Sacs de nettoyage à sec
Sacs de papier brun
Sacs de plastique propres

6. Les matières résiduelles suivantes, catégorisées sous l'appellation «matières putrescibles», doivent être déposées à l'intérieur du bac brun :

<b>Matières</b>
Aliments crus ou cuits
Aliments périmés
Assiettes de papier souillées par des matières alimentaires
Bonbons
Café moulu et filtre
Cartons très souillés par les aliments
Céréales
Coquilles d'œuf, de noix et écales d'arachides
Épices
Épis de maïs
Essuie-tout souillés par les produits alimentaires
Filtres à café
Fruits
Gâteaux
Gras des viandes

Matières
Légumes
Muffins
Nourriture d'animaux domestiques
Os (ex.: de poulet)
Pain
Pâtes alimentaires
Pâtisseries
Pelures d'aliments
Poissons et fruits de mer (sauf les huîtres et moules)
Produits congelés
Produits laitiers (fromage, yogourt, etc.)
Résidus de table
Riz
Sachets de thé, tisane et infusion
Serviettes de table
Tartes
Tisane
Tissus <b>de papier</b> souillés par des matières alimentaires (Nappe, serviette de table...)
Viandes et volailles crues ou cuites

7. Les matières résiduelles suivantes doivent être envoyées à l'écocentre :

Matières
6/12
Acétone
Acide acétique (vinaigre, produits pharmaceutiques, etc)
Acide borique
Acide chlorhydrique
Acide kodafix
Acide muriatique
Acide nitrique
Acide phosphorique
Acrylique – résine synthétique
Adhésif polymère
Aérosol antistatique : Electro-aid
Ajax
Alcool
Algicide
Allume – feu Zip
Aluminium
Ammoniaque
Ant control (produit contre les fourmis)
Antigel
Antisudorifique
Appareils électriques
Aquanet
Arbres naturels
Articles de cuisine et de décorations
Articles de maison
Articles de sport
Asphalte
Assiettes et ustensiles en métal
Assouplisseur
Bains
Batterie d'automobiles et toutes autres batteries
Benurad
Béton

## Matières

Black flag
Black leaf
Bleach-rite
Bo-fruit insect
Bois (palettes, madriers, contre-plaqué, panneaux agglomérés, mélamine)
Bois peints
Boîtes de carton
Bonbonnes de propane
Braco
Branches et troncs d'arbres
Branisect
Brasso (poli métal)
Briques
Butane (sous pression)
Calfeutrage résine
Caoutchouc
Captan di-chlorid
Carpe cement
Carton
Cartouche d'encre
Chaux
Chipman chemical
Chlerdane 40
Chlorate de sodium (ex. produit - soudure)
Chlordane
Chlore à piscine
Chro-tank
Cigon
Cire à plancher
Cire à ski
Cire aérosol (pledge)
Clôture en bois ou métal
Colle à tuile
Colle contact
Colle contact pour céramique
Cologne
Colorant +cire
Colorundum sealer
Combustible sterno (méthanol)
Conditionneur à cuir
Contenants de peinture vides
Crab grass arsenic
Crème à raser
Créoline
Créosote
Créothane
Cross-country
Cuivre
Décapant
Défarreur
Dégel-serrure
Dégivreur méthanol
Déodorant
Détacheur à l'huile
Détarteur
Détecteur de fumée (sans radioactivité)
Détergent
Développeur de photo, révélateur
Diazinon
Diazon
Dormant oil

## Matières

Douches en plastique
Drano
Durcisseur fibre de verre
Easy off
Eau de javel
Écrans de télévision et d'ordinateurs
Électroménagers
Empois
Émulsion 25% DDT
Encre
Engrais
Epoxy
Équipement de bureau
Essence à briquet – hydrocarbure
Essence à voiture
Éthylène glycol
Extincteur
Fenêtres en bois ou aluminium
Fer
Fertilisant
Feuilles mortes
Feux d'artifice
Fils électriques
Filtre à l'huile
Fixatif à cheveux
Flea powder
Flecto
Flintkote
Florient
Fly killer
Fly-tox
Fondue fuel
Fongines captan deecap
Fournaises à l'huile
Fruit plus
Gardal
Gasket sealing compound
Gaz oil
Gazon
Glade
Gold leaf finish
Gomme laque pure (shellac)
Goudron à toiture
Gouttières
Graisse
Green Cross – ins : Dust
Green grass
Greenpower
Guardian guard
Hottes de poêle
Huile à chauffage
Huile à freins
Huile à lampe, à fondue, méthanol
Huile à moteur
Huile artisan
Huile pénétrante
Huile végétale
Hypochlorite
Imprimantes
Jantes (sans le pneu)
Jouets

## Matières

Kelthene
Kerigrow
Kérosène
Killex
Kittle acide remover
Klyn-all
Kolo fruit trac
Larvex
Lavabos
Lemon oil
Les plastiques (PVC) identifiés par le n° 6 du triangle formé par 3 flèches
Liquide d'allumage (méthanol)
Livres, selon l'état
Logiciels
Lubrifiant
Luminaires et sentinelles
Lysol
Malathion
Marble magic
Marquette insecticide à fruits
Master clean
Mastic
Matelas et sommiers
Matériaux secs ou de construction et/ou démolition
Matériel informatique
Meubles, armoires, tables et chaises
Milk chaser
Miracle wist
Miroirs
Mordane
Mousse à cheveux
Moustiquaires
Mulco (solvant, hc, silicone)
Naf merck
Naphtalène de zinc
Naphte
Nettoyeur Augan
Nettoyeur carburateur
Nettoyeur de cuir
Nettoyeur de tapis
Nettoyeur de tuiles
Nettoyeur Lepage
Nettoyeur porcelaine, vitre
Nor-Sol (solvant)
Nutride
Off raid
Onex
Ontox
Ordinateurs
Ortho chlordane
Ozite – ap 400
Pam
Panel magic
Paradichlorobenzène
Paraphine : hydrocarbures élevés
Parazène
Peinture identifiée
Peinture non identifiée
Pentachlorophénol
Perfecto
Peroxyde

## Matières

Pest control
Phénol
Photo-flo fixatif révélateur
Piles
Pittburgh wood stain
Plantes
Plastic body patch
Plastic thinner
Plastic wood
Plomb
Poison à rat
Poli à argent
Polymère
Poly-peel-fix
Polyuréthane
Prestone (antigel)
Produits pharmaceutiques (exception des médicaments)
Propane
Protecteur pour vinyle, cuir, suède
Protex
Purificateur d'air
Pyra fol
Quack powder
Raid (pas en aérosol)
Red
Région sauvage
Répulsif chien-chat
Réservoirs à eau chaude
Résidus de jardinage
Résine liquide
Resurfo
Robinetterie
Rodenticule
Roof coating
Rose disease
Rose dust
Safer's
Sanfax
Sani-flush
Sani-foam
Sapho
Savon, shampoing
Scanners
Scotchguard
Scott's cure
Sectrol
Sevin insectials
Shellac – résine naturelle éther
Shelltox
Solution absorbante CO 2
Solution kodafix
Solvant (thinner)
Solvant + cire à plancher
Souce organiques C1
Spay finish
Spay silicone
Spot-lifter
Spray and wash
Star A
Static guard
Styromousse

<b>Matières</b>
Super green
Teflo
Teinture à bois
Teinture à souliers
Térébenthine
Tissus et vêtements portables ou non
Toiles de piscine
Toilettes
Tôle
Tomatoe dart
Tondex
Tuyaux
Vaisselle, poterie et porcelaine
Varsol
Vélos et pièces de vélos
Ventilateurs
Vitaspra
War farine
WD-40
Weed feed
Weed'n feed
Weedannol
Weedex
Weed-killer, Out killer
Weedrite
Wilson line sulfur
Windex
Wixard
Wonder weeder
Zinc

Toutes les matières pouvant se retrouver dans les bacs bleus, bruns ou noirs sont refusées à l'écocentre.

8. Les matières résiduelles suivantes ne sont admises ni dans les bacs ni à l'écocentre :

<b>Matières</b>
Amiante et matière contenant de l'amiante
Animaux morts en tout ou en partie
Armes à feu et les munitions
Carcasses d'animaux provenant des abattoirs, des fermes et des poulaillers
Carcasses de véhicules automobiles et autres véhicules
Déchets biomédicaux et les médicaments <b>** À la pharmacie **</b>
Déchets radioactifs
Fumier
Matière contaminée des biphényles polychlorés (BPC)
Matière contenant plus de 1 500 mg/kg d'halogènes organiques totaux
Matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers
Matières résiduelles de scieries
Matières résiduelles provenant d'abattoirs, de fermes et de poulaillers
Pneus
Produits explosifs
RDD en contenant supérieur de 20 litres
Seringues <b>** À la pharmacie **</b>
Souches d'arbres
Terre et sable contaminés ou non

Le citoyen doit alors s'en départir par ses propres moyens en conformité avec les lois et règlements en vigueur.